

RÉSIDENCE DE TOURISME

(LOCATION COURT TERME)
LE GUIDE DU BON VOISINAGE

SERVICE URBANISME ET ENVIRONNEMENT

QU'EST-CE QUE
ÇA PREND?

C'EST
QUOI?

EST-CE
PERMIS?

LES RÈGLES
À SUIVRE!



Dépliant produit par le Service urbanisme et environnement

25, rue L'Annonciation Sud, Rivière-Rouge QC J0T 1T0

Téléphone : 819 275-2929, poste 421 - Télécopieur : 819 275-3676

Courriel : urbanisme@riviere-rouge.ca

Site Web : riviere-rouge.ca

Ce document est produit qu'à titre informatif. En cas de contradiction entre celui-ci et les règlements en vigueur, ces derniers prévalent. – Édition 2026

AVANT DE FAIRE DE LA LOCATION COURT TERME (RÉSIDENCE DE TOURISME) (- DE 32 JOURS)

ÉTAPES À SUIVRE :

1. Valider auprès du Service urbanisme et environnement si l'usage est autorisé à l'endroit où se localise votre résidence;
2. Obtenir votre certificat de changement d'usage au Service urbanisme et environnement;
3. Obtenir votre certificat d'enregistrement et l'affiché à l'entrée principale de votre établissement, de manière visible pour votre clientèle.



VIVE LES VACANCES!

Enfin l'été!

Après de longues semaines de travail et de responsabilités, vous êtes enfin en vacances!

La Ville de Rivière-Rouge offre à tous, un milieu de vacances qui fait rêver tant par sa beauté que par sa qualité de vie. C'est aussi, des paysages à couper le souffle, une vue sur une jolie rivière, des lacs, un réservoir, de vastes forêts, des vallées et des montagnes.



Toutefois, vous devez savoir que tout n'est pas permis sur le territoire de la Ville. En effet, à titre de propriétaire d'une résidence de tourisme à la Ville de Rivière-Rouge vous avez des droits, mais aussi des devoirs et des responsabilités. Vous devez faire preuve de civisme. Le respect et la tolérance sont de mises de part et d'autre, en tout temps.

NOS LACS ET NOS RIVIÈRES UNE RICHESSE COLLECTIVE À PRÉSERVER!

Les vagues créées lors du déplacement d'une embarcation peuvent endommager le littoral, provoquer l'érosion de la rive, causer des dommages à d'autres bâtiments, aux quais et mettre en danger d'autres plaisanciers.



Tout utilisateur d'embarcation se doit de respecter les riverains du plan d'eau, les autres plaisanciers ainsi que l'environnement en général. Il est également de la responsabilité de chaque utilisateur d'embarcation de faire respecter ces règles par les passagers de son embarcation.

Plus précisément, tout utilisateur d'embarcation doit :

- Faire attention au bruit (cri, moteur, musique, etc.) fait par lui-même, ses passagers ou son embarcation. Un lac amplifie et diffuse le bruit, faites attention et visez plutôt des secteurs moins construits;
- Faire attention à la propreté du plan d'eau en ne laissant aucun déchet sur la rive, sur une propriété privée ou publique de même qu'en ne jetant aucun déchet dans l'eau;
- Faire laver son embarcation, le moteur et la remorque s'il y a lieu, dans un poste de lavage;
- Respecter le *Guide de sécurité nautique*;
- Ajuster la vitesse de son embarcation;
- Respecter les riverains, les autres plaisanciers et l'environnement;
- Respecter une vitesse maximale de 10 km/h à moins de 60 mètres de la rive;
- Respecter une distance de plus de 60 mètres de la rive pour les activités de ski nautique et de 100 mètres pour les activités de « Wakebord » et « Wakeskate ».

Seul un contribuable peut s'exempter du lavage de son embarcation si celle-ci n'a pas été utilisée depuis sa dernière sortie ou si elle est entreposée sur la rive d'un plan d'eau et qu'elle n'a pas été utilisée sur un autre plan d'eau.

ÉVITER LES NUISANCES SONORES DE TOUTES SORTES POUR MAINTENIR UNE BONNE RELATION DE VOISINAGE



Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage est prohibé.

Une petite musique de fond est toujours agréable. Mais de préférence pas trop fort et pas trop tard. Rien ne vaut une bonne nuit de sommeil pour vos voisins.

Nul ne doit installer ou laisser installer ou utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur de sons à l'extérieur d'un édifice ou sur une embarcation, lorsque les sons produits par un tel haut-parleur ou appareil amplificateur sont susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage. Le fait d'utiliser une tondeuse à gazon entre 21 h et 8 h le lendemain est prohibé.

VOTRE LUMIÈRE ET VOTRE FUMÉE PEUVENT ÊTRE SOURCE DE TROUBLE POUR VOTRE VOISINAGE, PENSEZ-Y!

Lumière

La projection directe de lumière en dehors du terrain où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière est prohibée.

Brulage



Les feux sont autorisés sur l'ensemble du territoire de la Ville s'il n'existe aucun avis d'interdiction émis à des fins de sécurité, soit par le gouvernement du Québec ou ses mandataires, soit par la Ville elle-même ou par la Régie du Service de sécurité incendie de la Vallée de la Rouge (RSSIVR).

Pour tout feu à ciel ouvert :

Vous devez vous procurer un permis (sans frais) auprès la Régie du Service de sécurité incendie de la Vallée de la Rouge (RSSIVR) au 819 275-2929 poste 921 ou à l'adresse suivante : prevention@rssivr.ca. Vous pouvez également compléter le formulaire "Permis de brulage" en sélectionnant le lien se trouvant sur le site Web de la Ville : riviere-rouge.ca, onglets : *citoyen et affaires / informations / service de sécurité incendie*. Celui qui effectue le brulage doit en tout temps vérifier, avant de procéder au brulage ou d'allumer un feu de camp, que le danger d'incendie soit bas (bleu), modéré (vert) ou élevé (jaune) avec la Société de protection contre le feu (SOPFEU). Si le danger d'incendie est très élevé (orange) ou extrême (rouge), tout feu à ciel ouvert est interdit sur le territoire de la Ville.

Vérifiez :

1. La zone « Laurentides » pour la majorité du territoire;
2. La zone « Outaouais-Labelle » pour le territoire inclus au Parc régional du Réservoir-Kiamika.

Il est interdit à toute personne de causer des nuisances par la fumée, par les odeurs de feu en plein air ou de foyer extérieur de façon à troubler le bien-être et l'utilisation normale de la propriété d'une ou de plusieurs personnes du voisinage ou de causer un problème à la circulation des véhicules automobiles sur la voie publique.

Aucun feu n'est autorisé au bord de l'eau et dans la rive (bande riveraine) du cours d'eau (ceinture verte).

INSTALLATION SEPTIQUE

Le nombre de chambres à coucher offertes et le nombre de personnes permises doivent être conformes à la capacité de l'installation septique qui dessert la propriété.

Exemple : Deux (2) chambres = quatre (4) personnes.

Les eaux usées doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation provinciale.



La fosse septique doit être vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans.

ARMES À FEU / LA SÉCURITÉ D'ABORD!

Nul ne peut décharger une arme à feu ou une arme à air comprimé à moins de 200 mètres de tout bâtiment, voie publique, piste cyclable, sentier multifonctionnel, parc ou espace vert.

LES RÈGLES DU BON VOISINAGE!

Pour mieux vivre ensemble

Quelques règles simples à appliquer vous assureront tranquillité et harmonie avec votre voisinage :



Éviter de faire du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité et le bien-être des voisins. Stop aux bruits inutiles!



Faites en sorte que vos animaux de compagnie respectent l'environnement et le confort de tous.



Respecter les riverains du plan d'eau, les autres plaisanciers ainsi que l'environnement en général.

LA NUISANCE

La **nuisance** caractérise généralement un fait (une source) perceptible, provoquant une souffrance vécue et subie. Le bruit est la première source de plaintes dans de nombreux pays. D'autres nuisances communes sont l'exposition à la poussière, à des fumées, à des vibrations, au dérangement (de jour ou de nuit), à de mauvaises odeurs, à des déjections, boues (dont d'épuration) ou déchets divers, à l'exposition à des eaux ou à de l'air pollué, ou encore à l'éclairage nocturne indésirable ou intrusif; dans ce cas, si on y associe les impacts sur la santé, la faune et les écosystèmes, on parle aussi de pollution lumineuse. (**Source Wikipédia**)

LES ORDURES MÉNAGÈRES, LE RECYCLAGE ET LE COMPOSTAGE, VOTRE COLLABORATION EST IMPORTANTE!

Les déchets solides et les matières recyclables destinés à l'enlèvement doivent être placés exclusivement dans des contenants autorisés et distribués par la Ville, soit :

- Les bacs à ordures noirs, pour le dépôt des déchets solides;
- Les bacs à récupération verts, pour le dépôt des matières recyclables;
- Les bacs bruns, pour le dépôt des matières organiques.

RECYCLAGE DÉCHETS COMPOSTAGE



AUCUN SAC ET DÉCHET SUR LE TERRAIN AUTRE QUE DANS LES BACS!

Pour toute information : *Régie intermunicipale des déchets (RIDR)*
Régie de collecte environnementale de la Rouge (RCER)
Service des travaux publics

819 275-3205
819 275-2077 poste 27
819 275-2929 poste 221

MERCI DE VOTRE COLLABORATION!